



Recommandations de la CCDJP concernant la gestion des manifestations dans le cadre de l'ordonnance 2 COVID-19

Le Comité de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a pris connaissance des dernières modifications du rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 COVID-19 (version du 2 juin 2020). Dans la perspective de la décision du Conseil fédéral du 27 mai 2020 déjà, les présidents de la CCDJP et de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) avaient exprimé au Conseil fédéral et à l'OFSP leurs doutes quant aux nouvelles dispositions applicables aux manifestations à partir du 6 juin 2020, les corps de police n'ayant jamais été appelés dans la pratique à faire respecter ni une limitation à 300 personnes dans le cadre d'une manifestation publique ni un plan de protection exécuté dans la rue.

Or, le Conseil fédéral déclare dans son rapport explicatif que les autorités doivent refuser d'accorder l'autorisation sollicitée lorsqu'il n'apparaît pas plausible, au vu des termes de la demande, que la limitation à 300 participants pourra être respectée. Aucune manifestation faisant suite à un appel public à participer spontanément au rassemblement concerné ou dont un développement dynamique prévisible laisse présager un dépassement de la limite des 300 participants ne peut être autorisée.

Critères d'évaluation des demandes relatives aux manifestations

Selon le Comité de la CCDJP, il est extrêmement difficile d'évaluer concrètement la vraisemblance d'un « développement dynamique » au moment de l'octroi de l'autorisation. Il recommande donc aux autorités compétentes en matière d'autorisation d'examiner les demandes relatives aux manifestations en s'appuyant sur les critères suivants :

- l'évaluation doit en premier lieu consister à estimer le nombre de participants auquel il faut s'attendre. Il convient notamment de refuser toute demande portant sur une manifestation pour laquelle il n'apparaît pas plausible que la limitation à 300 personnes pourra être respectée, par exemple parce qu'elle fait suite à un appel public à manifester ou parce qu'en raison de l'intérêt élevé que suscite le thème évoqué et/ou de l'importance du groupe de personnes visé, on peut tabler sur le fait que la limite des 300 personnes sera dépassée, comme c'est généralement le cas lorsque la manifestation est organisée à l'échelle nationale. Dans le doute, les avantages d'une manifestation dotée d'un responsable et d'un

plan de protection doivent être pondérés au regard des risques que comporte une manifestation non autorisée ;

- les auteurs des demandes doivent exposer, dans un plan de protection conforme à l'art. 6b, al. 2, lit. a, de l'ordonnance 2 COVID-19, les mesures prévues pour éviter au maximum le risque de transmission ;
- lorsque les règles d'éloignement social ne peuvent pas être respectées, le plan doit proposer des alternatives pour contenir le risque de transmission. Ces solutions ne pouvant consister, selon le rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 COVID-19, à exiger des listes de présence, le plan doit le cas échéant prévoir l'utilisation de produits désinfectants et de masques de protection ou la répartition des personnes en plusieurs groupes ou dans des zones différentes, de manière à ce qu'en cas de contamination, les participants à la manifestation puissent ultérieurement être informés publiquement de la zone ou du groupe dans lequel se trouvait la personne infectée.

Mise en œuvre des conditions d'autorisation

Le Conseil fédéral admet dans son rapport que, pour des considérations pratiques, il a été décidé de renoncer à exiger le respect des règles d'éloignement social ou, en cas de probabilité d'un contact étroit au sens de l'art. 6d, l'inscription des données personnelles des participants sur des listes de présence. En d'autres termes, le plan de protection requis doit bien faire partie intégrante de toute autorisation d'une manifestation conforme aux dispositions cantonales ou communales, mais le non-respect n'entraîne pas obligatoirement une intervention policière. Il incombe fondamentalement aux forces de l'ordre concernées de déterminer, en fonction des intérêts en présence, s'il est opportun d'intervenir dans une situation concrète et, le cas échéant, de quelle manière agir. La décision de laisser se dérouler une manifestation excédant le nombre de 300 participants doit être prise de cas en cas et ne peut être prise sur la base de critères rigides.

Pour ce faire, elles se fonderont sur les principes généraux de la législation en matière de police et en particulier sur le principe du perturbateur et le principe de proportionnalité.

CCDJP, le 5 juin 2020